

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.962 du 2 février 2011

A.196.575/VIII-7321

En cause : **DELFORGE** Marie-Roger,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno-Henri VINCENT et
François VISEUR, avocats,
drève des Renards 6/11
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2010 par Marie-Roger DELFORGE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté ministériel du 29 mars 2010 retranscrit dans le «Rapport de modification 2010/12 Pers. + Org.», publié sur le site internet du ministère de la Défense le 29 mars 2010;
 2. la décision du comité d'avancement «Adj-Maj 2010» du 3 mars 2010 par lequel le comité d'avancement n'a pas classé la requérante en ordre utile pour être recommandée pour le grade supérieur,
- et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010;

Vu la lettre du 8 novembre 2010, remettant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, avocat, comparaissant pour la requérante, et le capitaine-commandant Valéry de SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 26 septembre 2002, Marie-Roger DELFORGE est nommée au grade d'adjudant-chef à la Force aérienne.

Sa candidature pour une promotion au grade supérieur d'adjudant-major est examinée en 2006, 2007, 2008 et 2009 sans aboutir à une nomination.

Le 27 mai 2009, une proposition pour la nomination au grade d'adjudant-major est établie par le capitaine-commandant RENQUIN, commandant de compagnie, qui émet un avis favorable.

Le même jour, le colonel d'aviation ROELANDTS, chef de corps de la requérante, se rallie à l'avis du capitaine-commandant RENQUIN.

Le 3 mars 2010, la candidature de la requérante et celle de septante-neuf autres candidats sont examinées par le comité force aérienne adjudant-major - personnel force aérienne - spécialité technique d'avions. Après une comparaison des titres et des mérites des candidats et après que le Ministre ait déclaré quatorze places vacantes, le comité propose la nomination au grade supérieur des adjudants-chefs VANLOFFELT, PLESSERS, ONRAEDT, DESSART, VERBEECK, ENDERLIN,

VANLOON, ANTOINE, VANDEWAELE, ERNST, LAPORTE, HELMUS, BRISSE et LUYCKX.

La requérante se classe 28^{ème}.

La décision de ne pas classer la candidature de la requérante en ordre utile constitue le deuxième acte attaqué.

Par une note du 11 mars 2010, la requérante est informée du fait que sa candidature n'a pas été accueillie favorablement par le comité d'avancement. Cette note précise également que la requérante peut prendre contact avec son évaluateur afin de consulter les notules qui sont à la base de ces nominations et obtenir les explications nécessaires.

Le 26 mars 2010, elle demande une copie de tous les documents du comité d'avancement adjudant-major 2009. Les références mentionnées dans sa lettre correspondent à la note relative au comité 2009.

Le Rapport de modification – Semaine 12 du 22/03/2010 au 28/03/2010 publie la nomination au grade supérieur des candidats proposés par le comité d'avancement, avec effet au 26 mars 2010.

Il s'agit du premier objet du recours.

Ce n'est toutefois que par un arrêté ministériel n° 89.611 du 23 avril 2010 que ces nominations sont décidées.

Le 30 mars 2010, la requérante signe, pour prise de connaissance, la note du 11 mars 2010.

Le 2 avril 2010, elle envoie un mémoire contre l'avis du comité d'avancement.

Par l'arrêté ministériel n° 89.614 du 23 avril 2010, l'adjudant-chef HELMUS est nommé au grade d'adjudant-major le 26 décembre 2010.

Ces deux arrêtés ministériels précités constituent les actes attaqués dans le recours enrôlé sous le n° G/A.196.862/VIII-7365.

Le 28 avril 2010, le colonel DE KEYSER, gestionnaire des plaintes auprès de la Direction générale appui juridique et médiation, répond au mémoire de la requérante.

Le 12 mai 2010, la requérante envoie un rappel à sa demande du 26 mars 2010;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir que les décisions du comité d'avancement ne sont que des actes préparatoires non susceptibles de recours et souligne que l'arrêté ministériel du 29 mars 2010 tel que visé par le premier recours est inexistant;

Considérant que la requête a un double objet :

- 1° la décision du comité d'avancement de ne pas classer la requérante en ordre utile;
- 2° l'arrêté ministériel du 29 mars 2010 retranscrit dans le «Rapport de modification 2010/12 Pers. + Org» et publié sur le site internet du ministère de la Défense le 29 mars 2010;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 énonce que :

" Le choix du Ministre de la Défense s'opère sur la proposition du chef de la défense dans l'ordre de succession des listes de candidats et, dans chacune des listes, à concurrence, au maximum, du nombre d'emplois attribués par la même autorité lors de l'examen en comité.

Le Ministre de la Défense n'est pas tenu de se rallier aux avis du comité";

qu'il ressort de ce dernier alinéa que la décision du comité d'avancement équivaut à un simple avis qui ne lie nullement l'autorité investie du pouvoir décisionnel, en l'occurrence le Ministre de la Défense; que la note du 8 mars 2010 mentionnait d'ailleurs déjà ce fait puisqu'il était indiqué que le choix final incombait au Ministre de la Défense; que la décision du comité d'avancement qui classe la requérante à la 28^{ème} place n'a dès lors pas pour effet de l'exclure de la promotion en cause même si seulement quatorze places d'adjudant-chef ont été déclarées vacantes; que la requête est dès lors irrecevable *ratione materiae* en tant qu'elle vise la proposition du comité d'avancement;

Considérant qu'en tant qu'il vise l'arrêté ministériel du 29 mars 2010, le recours est dépourvu d'objet; qu'il apparaît en effet du dossier administratif que c'est

par un arrêté du 23 avril 2010 que le Ministre de la Défense a pourvu aux quatorze places vacantes d'adjudant-major de la force aérienne;

Considérant que la requête est irrecevable en ses deux objets; que toutefois les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse qui, par son comportement, a induit la requérante en erreur quant à l'existence d'un arrêté ministériel du 29 mars 2010 nommant aux emplois litigieux,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux février deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.